

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 308 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation îlot déstructuré de type 2 située dans la Ville de Warwick

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU un projet de fromagerie sur le lot 35-A-1 du rang 1 du cadastre du Canton de Warwick, dans la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE ce lot est situé dans une affectation îlot déstructuré de type 2;

ATTENDU le manque d'espace dans le parc industriel de Warwick;

ATTENDU QUE puisque la fromagerie dépendrait d'une entreprise agricole située à proximité, l'affectation îlot déstructuré de type 2 s'avère un choix logique pour y implanter le projet pour des raisons de cohabitation harmonieuse et de compatibilité des usages;

ATTENDU QU'il n'y a pas de zones de contrainte ou d'élément écologique notable sur le lot visé;

ATTENDU QUE l'autorisation de l'usage « vente et transformation de produits agricoles » dans l'affectation îlot déstructuré de type 2 à Warwick pourrait contribuer à mettre en valeur les produits des entreprises agricoles situées dans le secteur;

ATTENDU l'objectif du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *préserver l'intégrité des secteurs agricoles dynamiques* »;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier d'autoriser l'usage « vente et transformation de produits agricoles » dans l'affectation îlot déstructuré de type 2 située dans la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 6 février 2013, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE lors de sa séance du 12 février 2013, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation îlot déstructuré de type 2 située dans la Ville de Warwick a été adopté par résolution à la séance du 20 février 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Gilles MARCHAND lors de la séance ordinaire du 20 février 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a eu lieu le 9 avril 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de MME France Mc SWEEN, appuyée par M. Paul-Émile SIMONEAU, il est résolu d'adopter le règlement numéro 308 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications suivantes au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

AFFECTATION ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE TYPE 2 SITUÉE DANS LA VILLE DE WARWICK

2. L'article 23 du document complémentaire est modifié par l'ajout, à la suite du cinquième paragraphe du premier alinéa, d'un sixième paragraphe qui se lit comme suit :

« 6° la vente et la transformation de produits agricoles. ».

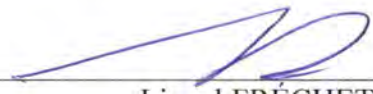
**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

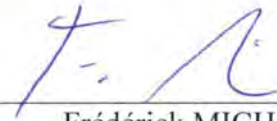


ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier